



Traité 'Houlin

Michna 2 - Chapitre 7

שׁוֹלֵחַ אָדָם יָרֵךְ לְנֹכְרִי שְׂגִיד הַנֶּשֶׁה בְּתוֹכָהּ,
מִפְּנֵי שְׁמֻקּוֹמוֹ נֶכֶר.
הַנּוֹטֵל גִּיד הַנֶּשֶׁה,
צָרִיךְ שְׂיִטֵּל אֶת כָּלוֹ;
רַבִּי יְהוּדָה אָמַר:
כְּדֵי לְקַיֵּם בּוֹ מִצְוַת גְּטִילָה:

[Bien qu'il soit interdit aux Juifs de manger le nerf sciatique], une personne [juive peut] envoyer la cuisse [d'un animal] à un non-juif contenant le nerf sciatique, [sans craindre que le non-juif vende ensuite la cuisse à un juif et que le juif mange le nerf sciatique]. [Cette indulgence est] due au fait que la place [du nerf sciatique] est bien visible [dans la cuisse]. Celui qui enlève le nerf sciatique doit [gratter la chair dans la zone entourant le nerf pour s'assurer] qu'il l'enlèvera entièrement. Rabbi Yehouda dit : [Le grattage n'est pas obligatoire ; il suffit de l'exciser de la zone située au-dessus de la saillie arrondie] pour [accomplir ainsi] le commandement d'ablation [du nerf sciatique].



Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions